



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

Service technique

TAXES ET FRAIS EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

VU

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)
- l'article 63 du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire (RCAT)

EDICTE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments

Cercle des assujettis Art. 2 Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3 Sont soumis à émolument :

a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier (PQ) établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)

b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction recouvre les travaux de démolition, de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, de réfection et d'exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis ou d'une autorisation de compétence municipale.

Sont également soumis à émolument le contrôle de conformité des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de
calcul

Art. 4 L'émolument se compose de la manière suivante :

A) d'une taxe fixe, destinée à couvrir les frais de constitution et de bouclage du dossier,

et

B) d'une taxe proportionnelle calculée, selon les cas, en fonction :
- du coût des travaux selon le chiffre 2 du Code des frais de construction,
- du temps consacré conformément à la grille tarifaire communale de facturation des prestations en vigueur et annexée à la présente.

Cette taxe proportionnelle couvre les frais d'examen du dossier et les frais de contrôles effectués par la Commune en cours de construction.

Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi du permis ou de l'autorisation de construire.

Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis ou d'une autorisation de construire ne sont pas remboursés lors de l'abandon du projet de construction.

Dans les cas particuliers, lorsque la valorisation d'une parcelle entraîne l'étude de plusieurs dossiers, une taxe complémentaire proportionnelle au temps consacré est facturée, conformément au chiffre 11 de la grille tarifaire. Cette taxe complémentaire est établie sur la base d'un relevé des heures effectuées ainsi que sur une décision explicite de la Municipalité transmise préalablement au propriétaire ou à son représentant.

Les frais secondaires, insertion et publication des avis d'enquête, participation aux frais de port et fourniture de la plaque portant le numéro officiel du bâtiment, sont facturés en sus des taxes mentionnées et au prix coûtant, selon chiffre 12 de la grille tarifaire.

Les frais de saisie sur le site informatique de la Centrale des autorisations CAMAC, (service de gestion des permis de construire du Canton de Vaud), sont facturés en sus selon le chiffre 13 de la grille tarifaire.

GRILLE TARIFAIRE DES EMOLUMENTS PAR CATEGORIES DE PRESTATIONS

- 1. Autorisation préalable d'implantation (LATC 119)**
 - A) Taxe fixe : Fr. 200.--
 - B) Taxe proportionnelle : 0.25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2, mais au maximum Fr. 2'000.--
- 2. Permis de construire (LATC 103) et examen PQ**
 - A) Taxe fixe : Fr. 200.--
 - B) Taxe proportionnelle : 1.25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2, mais au maximum Fr. 15'000.--
- 3. Permis ou autorisation complémentaire**
 - A) Taxe fixe : Fr. 200.--
 - B) Taxe proportionnelle : 0.25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2, mais au maximum Fr. 2'000.--
- 4. Autorisation selon RATC 72d, pour objets de minime importance, pouvant être dispensés d'enquête publique (LATC 111)**
 - A) Taxe fixe : Fr. 100.--
 - B) Taxe proportionnelle en fonction du temps consacré, mais au maximum Fr. 1'000.--
- 5. Autorisation de compétence municipale (LATC 111)**
 - A) Taxe fixe : Fr. 100.--
 - B) Taxe proportionnelle en fonction du temps consacré, mais au maximum Fr. 1'000.--
- 6. Prolongation d'un permis de construire (LATC 118)**
 - A) Taxe fixe : Fr. 200.--
- 7. Refus d'un permis de construire ou d'une demande préalable après enquête publique (LATC 115)**
 - A) Taxe fixe : Fr. 200.--
 - B) Taxe proportionnelle : 0.50 ‰ du coût des travaux selon CFC 2, mais au maximum Fr. 6'000.--
- 8. Retrait d'une demande de permis en cours d'examen**
 - A) Taxe fixe : Fr. 200.--
 - B) Taxe proportionnelle : 0.50 ‰ du coût des travaux selon CFC 2, mais au maximum Fr. 6'000.--
- 9. Octroi d'un permis d'habiter ou d'utiliser**
 - A) Taxe fixe : une visite de contrôle final par construction est comprise dans la taxe du permis délivré
 - B) Taxe proportionnelle : toute visite supplémentaire sera facturée Fr. 150.-- par intervenant et par construction.
- 10. Demande de changement d'affectation**
 - A) Taxe fixe : Fr. 100.--
 - B) Taxe proportionnelle en fonction du temps consacré, mais au maximum Fr. 500.--
- 11. Prestations particulières**
 - les émoluments complémentaires sont calculés au temps consacré conformément à la grille tarifaire communale de facturation des prestations en vigueur et annexée à la présente.
- 12. Frais secondaires**
 - Au prix coûtant
- 13. Frais de saisie de la demande de permis sur le site informatique de la CAMAC**
 - Taxe fixe : Fr. 60.--

- Taxe proportionnelle : Fr.15.-- par fiche bâtiment

TARIF DE FACTURATION DES PRESTATIONS

Travaux publics & Construction et aménagement du territoire

Direction - Conduite de Travaux et /ou Projets

Technicien	par heure	Fr.	120.00
Secrétariat	par heure	Fr.	70.00

Direction des travaux non soumis à la TVA

Services Extérieurs

Espaces verts

Ouvrier spécialisé	par heure	Fr.	64.00
Aide	par heure	Fr.	55.00

Voirie

Ouvrier spécialisé	par heure	Fr.	64.00
Aide	par heure	Fr.	55.00

Transport

Sur la commune (temps de déplacement compris)	aller/retour	Fr.	40.00
Hors commune (temps de déplacement non compris)	par km	Fr.	3.00

Pour les Services Extérieurs, les travaux et les transports ne sont pas soumis à la TVA

Services Industriels

Service des Eaux

Préposé	par heure	Fr.	87.00
Aide	par heure	Fr.	70.00

Service de l'Electricité

Préposé	par heure	Fr.	87.00
Aide	par heure	Fr.	70.00

Transport

Sur la commune (temps de déplacement compris)	aller/retour	Fr.	40.00
Hors commune (temps de déplacement non compris)	par km	Fr.	3.00

Pour les Services Industriels, les travaux et les transports sont soumis à la TVA, prix indiqués hors taxe.

Approuvé par la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne le 28 août 2006